

30 mars 1873



Contant de M^{re}

Redondeaud

Intervenant M^{re} Etienne Leonard Berger et son
collègue notaires à la résidence de la ville de Bourges
chef lieu d'arrondissement, département de la Nièvre, Bourges.

S^r Leonard Redondeaud

Redondeaud, mason demeurant
au village de Bourlouloux, commune de Saint-Martin
Château, canton de Royer, fils majeur de du mariage de
feu Martial Redondeaud avec Leonarde Clédat

S^{rs} Antoine Palmode, sous son autorisation, dame
Marie Bauty, son épouse, propriétaires cultivateurs, et,
sous leur assistance, demoiselle Marie Palmode, leur
fille mineure, cultivatrice, tous trois demeurant au village
de Diep, commune de Saint-Junien l'Abbaye, même
canton.

Lesquels, en vue du mariage projeté entre le dit
sieur Leonard Redondeaud et la dite demoiselle
Marie Palmode, en ont arrêté les conditions civiles ainsi
qu'il suit:

Article premier: Les futurs époux adoptent le régime
de la communauté réduite aux acquêts tel qu'il est
établi par les articles 1498 et 1499 du code civil.

Article deuxième: Le dit S^r Leonard Redondeaud,
futur époux se constitue comme propres: une somme
de deux mille francs qui forme le prix de ses droits
paternels et maternels résultant d'un acte portant
donation à titre de partage d'ascendant consenti par
la dite Leonarde Clédat, sa mère et aïeule, le dit acte reçu
par M^{re} Marguerite notaire à Saint-Martin Château;
il y a en outre un cen, déclaré enregistrement. Laquelle
somme le futur époux s'oblige à verser le vingt
cinq septembre prochain entre les mains du dit Antoine
Palmode et de la dite Marie Bauty, son épouse, à la
charge par eux-ci de la quitter et de donner quittance
sur leurs biens immeubles, le tout conjointement et solidairement
entre eux.

S^r dix sept draps de lit dont deux en chambre et quinze

en deniers évalués pour la perception des droits d'enregistrement
soixante dix francs, un lot compris avec ses bois évalués
vingt francs, une commode en chêne et cerisier évaluée
vingt francs le tout saisi évalué pour l'enregistrement

future épouse
acceptant

R
L
M
L
L
O
7

La dite somme de deux mille francs sera versée le
vingt cinq décembre prochain, sans intérêt jusqu'à la
mais l'intérêt courra ensuite en défaut de paiement en
faveur des dits époux de la mode par cinq pour cent

3: quatre brebis et deux vaches évalués pour la perception
des droits d'enregistrement et une somme de trente deux francs
Article troisième Le dit S. Antoine Calmode et la
dite dame Marie Beuty son épouse, instituent la dite
demoiselle Marie Calmode leur fille, leur héritière de son
huitième de tous les biens meubles et immeubles qu'ils
laisseront et leur dîes et ce par préciput et hors part
et sans préjudice et la portion héréditaire de ladite future
épouse dans la réserve. Les époux Calmode auront le droit
de disposer par préciput d'un autre huitième au profit
de qui ils voudront

Article quatrième: Les futurs époux habitent en la
maison et en la compagnie des dits époux de la mode, ils y
seront, eux et les enfants qui proviendront de leur union,
logés, nourris et entretenus comme les autres personnes de
la maison sans rétribution; de leur côté ils ne pourront
demander aucun salaire pour le travail qu'ils feront
dans la maison; mais ce qu'ils pourront gagner
d'ailleurs leur appartiendra et il est convenu que la future
épouse pourra aller travailler au dehors de son métier de
mère au profit de la communauté établie entre lui et
la future épouse. Pendant cette cohabitation la future
épouse aura le droit d'envoyer paître les brebis et les
vaches qu'il s'est ci-dessus constitué dans les champs des
époux de la mode. Ces animaux seront logés, gardés et nourris
aux frais des époux de la mode. Pour la perception des droits
et le recouvrement des parts valant la dépense commune que
cette cohabitation occasionnera aux époux de la mode, et quatre
francs

Etant que durant cette cohabitation, les époux de la mode

époux de la mode
R
M
L
L

Expie: Pourquoy le premier avril 1894 f. 69 v. c. 7 et 8.
 les 2 mariés ont été mariés; l'acte de mariage a été
 célébré, en leur présence, par le notaire, et les
 deux parties ont signé. Pour

1. 13
 21. 35
 4. 36
 26. 11

approuvé trois
 motifs nuls

R DL
 Mr L
 L L

n'auront ni payer aucun intérêt de ce qu'ils auront reçu au
 l'avoir du futur époux; le dernier sera même tenu de
 leur payer annuellement une somme de dix francs; mais
 si elle vient à cesser pour quelque cause qu'elle soit, ils seront
 tenus d'en servir au futur époux annuellement l'intérêt à
 cinq pour cent, sur lequel ils déduiront annuellement une
 somme de dix francs à dater de la création de cette
 obligation; quant au capital il ne pourra être exigé
 par le futur époux qu'au décès des époux Calmode et
 aussi en cas de décès sans enfants de l'un des futurs époux.
 Dans ces deux cas l'intérêt prendrait cours à cinq pour cent
 du jour de ~~leur~~ l'événement, mais au cas de décès sans
 enfants de l'un des futurs époux les époux Calmode
 auraient un terme de deux ans pour rembourser le
 capital, en payant, comme elle a été dit l'intérêt du
 jour du décès.

Le futur époux ne s'oblige pas à lier son mobilier
 aux époux Calmode; mais il aura le droit de le mener
 dans leur maison tant qu'il habitera avec eux.

Le tout fait en vue du futur mariage.
 Contente fait et passé en la dite ville de Bourges
 et en l'étude de dit M^r Etienne Leonard Berger notaire

Jean mil huit cent soixante-trois et le trent mars
 devant de clore et conformément à l'art. 14 de la loi du
 Berger notaire a donné lecture aux parties des articles
 1391 et 1394 du code civil et leur a délivré le présent procès-verbal
 par ce dernier article pour qu'il soit remis à l'officier de
 l'état civil avant la célébration du mariage.

Lecture du présent acte faite aux parties, le dit Marie
 Beauty épouse Calmode a déclaré qu'elle ne savait signer et
 déclare ne savoir. Les autres parties ont signé avec le notaire.

Rebondeau Léonard
 Marie Calmode Calmode
 L. Berger